

**Arrêt n° 860 du 11 juillet 2012 (11-10.478) - Cour de cassation - Troisième chambre civile - ECLI : FR : CCASS : 2012 : C300860**

**Rejet**

---

*Demandeur(s) : L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)*

*Défendeur(s) : Mme Viviane X..., épouse Y... ; Mme Léonie Z...*

---

**Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 18 octobre 2010), que Mmes Z... et X... ont donné à bail à Mme A... un terrain pour l'exercice d'une activité de conditionnement et de commercialisation de produits chimiques, installation classée pour la protection de l'environnement ; que le bail a été résilié et la liquidation judiciaire de Mme A... clôturée pour insuffisance d'actifs ; que des produits chimiques avaient été abandonnés sur le site dont les propriétaires ont repris possession ; que le préfet a confié à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME) le soin de conduire les travaux d'élimination des déchets abandonnés ; que l'ADEME, après avoir mené à bien ces travaux, a assigné Mmes Z... et X... pour les voir condamner, sur le fondement de l'article L. 541 2 du code de l'environnement, à lui régler la somme de 246 917 euros ;

Attendu que l'ADEME fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 541 2 du code de l'environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets et qu'aux termes de l'article 1er de la directive CEE 75 442 du 15 juillet 1975, on entend par "détenteur" le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets "en sa possession" ; que ce texte qualifie de détenteur la personne qui a les déchets en sa possession, sans qu'il puisse être dérogé à cette qualification pour une quelconque raison et que le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent des déchets en est donc le détenteur dès lors qu'il jouit des attributs de son droit de propriété, lesquels lui confèrent la possession desdits déchets ; qu'en déboutant l'ADEME de ses demandes dirigées contre les Mmes Z... et X..., aux motifs que, bien qu'ayant recouvré les attributs de leur droit de propriété sur le terrain sur lequel se trouvaient des déchets, elles n'avaient pas, à l'occasion de la production de ces déchets, eu de pouvoir de contrôle et de direction sur l'activité qui les avait générés, cependant qu'elles n'avaient pas elles mêmes, par leur propre activité, contribué à un risque de pollution, et aux motifs que l'abandon des déchets sur leur terrain ne leur était pas imputable, la cour d'appel a violé l'article L. 541 2 du code de l'environnement interprété à la lumière des objectifs assignés aux Etats membres par la directive CEE 75 442 du 15 juillet 1975 ;*

Mais attendu qu'en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L. 541 1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction applicable, tels qu'éclairés par les dispositions de la directive CEE n° 75 442 du 15 juillet 1975, applicable, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance ; qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu que si Mmes Z... et X... étaient propriétaires du terrain sur lequel des déchets avaient été abandonnés par l'exploitant, elles ne pouvaient pas se voir reprocher un comportement fautif, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elles n'étaient pas débitrices de l'obligation d'élimination de ces déchets et tenues de régler à l'ADEME le coût des travaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi

---

**Président : M. Terrier**

**Rapporteur : M. Terrier, président**

**Avocat général : M. Bruntz**

**Avocat(s) : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin ; SCP Le Griel**

---

- [Haut de page](#)

[Contact](#) | [FAQ](#) | [Plan du site](#) | [Informations éditeur](#) | [Mises en ligne récentes](#)

© Copyright

**Sites pollués : la Cour de cassation suit les pas du Conseil d'Etat**

[Version imprimable](#)



20 juillet 2012

Par un arrêt du 11 juillet 2012, la Cour de cassation a estimé qu'à certaines conditions le propriétaire d'un terrain pollué était responsable de la dépollution de ce site en sa qualité de "détenteur" des déchets.

Cette décision fait écho à celle rendue quelques mois auparavant par le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 23 novembre 2011, le juge administratif a en effet considéré le propriétaire d'un terrain pollué responsable de la dépollution de ce site en sa qualité de "détenteur" des déchets, alors même qu'il n'a jamais eu la qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, lui incombe-t-il d'assurer l'élimination des déchets en cause et la remise en état du site au titre de la police des déchets, "notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur le terrain". Sur ce fondement, il appartient le cas échéant au préfet de se substituer au maire défaillant et d'imposer au détenteur des déchets l'élimination des déchets et la remise en état du site.

### **Comportement fautif**

Le propriétaire du terrain est responsable des travaux de remise en état "à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance", juge à son tour la Cour de cassation. En l'espèce, un bail a été donné aux exploitants d'une installation classée pour l'exercice d'une activité de conditionnement et de commercialisation de produits chimiques. A la suite de la résiliation du bail et de la liquidation judiciaire de l'exploitation, des produits chimiques ont été abandonnés sur le site dont les propriétaires ont repris possession. Après avoir mené à bien les travaux d'élimination des déchets ainsi abandonnés, l'Ademe a assigné les propriétaires pour en obtenir remboursement. La Cour de cassation confirme cependant l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en rejetant sa demande, en l'absence de comportement fautif des propriétaires du terrain. La responsabilité du propriétaire du terrain ne peut être recherchée à raison de la présence de déchets sur son bien qu'à "deux conditions cumulatives", relève en effet l'avocat spécialisé en droit de l'environnement, Arnaud Gossement. Le propriétaire dont la responsabilité est recherchée ne peut ainsi se contenter de rapporter la preuve de l'absence d'abandon. Il doit également "démontrer n'avoir pas eu un comportement fautif", souligne Arnaud Gossement.

Pour en savoir plus :

- [Cour de cassation, 3e ch. civ., 11 juillet 2012, n° 11-10.478](#)

## **DERNIERES INFOS**

[Vers un stockage du surplus d'énergie éolienne en Allemagne](#) [Les emplois verts : la solution pour l'Espagne à la crise ?](#) [Chasse : plusieurs arrêtés publiés](#) [Exportation de déchets : mise à jour du régime applicable](#) [Appel à candidatures pour les trophées bien-être animal 2012](#) [Robin des Bois réclame une surveillance "post-accidentelle" à Bruyères-sur-Oise](#) [Le nombre de poids lourds en transit en France a baissé de 6,9% entre 2004 et 2010 sous l'effet de la crise](#) [Namoroka 2012, expédition pour un inventaire d'une des dernières terra incognita](#) [Création du label écologique européen pour les papiers imprimés](#) [Sécurité des réseaux : ajustement de la réglementation](#)

[Plus d'infos](#)

## Sites pollués : le propriétaire détenteur des déchets peut se voir imposer la remise en état par le préfet

L'état se resserre sur les propriétaires de sites pollués. Le Conseil d'Etat vient de considérer que ces derniers pouvaient, en tant que détenteurs de déchets, se voir imposer la dépollution du site par le préfet.

[Juridique](#) | 13 décembre 2011 | [Actu-Environnement.com](#)

[Réduire la taille du texte](#)[Augmenter la taille du texte](#)[Imprimer cette page](#)[Envoyer par e-mail](#)



Par un [arrêt en date du 23 novembre dernier](#), le [Conseil d'Etat](#) s'est de nouveau prononcé sur la question de la responsabilité du propriétaire d'un terrain pollué, alors que la pollution historique du site ne lui est pas imputable. La décision ne va pas ravir les propriétaires.

### Le préfet compétent au titre de la police des déchets

Par sa [jurisprudence "Wattelez" de 1997](#), le Conseil d'Etat avait considéré que le propriétaire d'un terrain ne pouvait se voir imposer par le préfet, en cette seule qualité, des mesures d'évacuation des déchets qui y étaient entreposés, au titre de la police des installations classées.

En revanche, dans une décision du 26 juillet dernier portant sur la même affaire, la Haute juridiction administrative a jugé que [le maire, au titre de la police des déchets, peut imposer au propriétaire du terrain l'évacuation des déchets](#), en l'absence de détenteur connu, en particulier s'il a fait preuve de négligence.

Dans sa décision du 23 novembre 2011, le Conseil d'Etat va plus loin car il considère, sous certaines conditions, que le préfet est compétent pour exiger du propriétaire du terrain la dépollution du site au titre de la police des déchets.

Se fondant sur les articles L. 541-2 et L. 514-3 du Code de l'environnement, le Conseil d'Etat juge que *"le détenteur des déchets de nature à porter atteinte à l'environnement a l'obligation*

*d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter une telle atteinte". Le maire doit "prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent des dangers pour l'environnement". En cas de carence municipale, le préfet doit prendre, sur le fondement des pouvoirs de police conférés au maire au titre de la police des déchets, "à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement".*

### **De nouvelles possibilités juridiques données à l'Administration**

On peut se poser la question de savoir si le Conseil d'Etat n'instaure pas par cette décision une obligation de [remise en état](#) des sites pollués par l'exploitation d'une installation classée non plus fondée sur la police des installations classées mais sur celle des déchets.

En tout état de cause, cette décision renforce les moyens juridiques à la disposition de l'Administration pour exiger la remise en état d'un site pollué par une installation classée. De façon prioritaire, elle s'adresse à l'exploitant en titre. A défaut d'exploitant, elle va actionner le propriétaire. Si elle ne peut le faire au titre de la police des installations classées, elle peut en revanche rechercher sa responsabilité en tant que détenteur des déchets au titre de la police des déchets, une fois la carence de l'autorité municipale constatée.

De plus, selon Arnaud Gossement, avocat spécialisé en droit de l'environnement, l'obligation du détenteur ne se limite par à la question des déchets mais est étendue par cette décision à toutes les mesures requises pour la remise en état du site. *"La précision est lourde de conséquences pratiques et financières puisque la remise en état d'un site ne se limite pas à l'évacuation des déchets mais, par exemple, doit comprendre le traitement des terres souillées"*, précise-t-il.

### **Une rupture d'égalité entre propriétaires de sites pollués ?**

Pour Carl Enckell, avocat spécialisé en droit de l'environnement, cette décision fait application de la jurisprudence *Van De Walle* de la CJUE, datant de 2004, selon laquelle les sols pollués peuvent être qualifiés de déchets. Or, indique-t-il, le législateur européen a mis fin à cette jurisprudence *via* la [directive cadre sur les déchets](#) transposée en droit français par l'[ordonnance du 17 décembre 2010](#). D'après cette dernière, modifiant l'article L. 541-4-1 du Code de l'environnement, *"les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente"* ne sont pas soumis à la législation sur les déchets.

Il en résulterait, selon l'analyse de l'avocat, *"une rupture d'égalité entre les propriétaires de sols pollués"* ayant fait l'objet de prescriptions de remise en état avant la publication de l'ordonnance et les autres : *"les premiers doivent payer la dépollution des sols alors même qu'ils n'y sont pour rien ; les seconds sont désormais légalement protégés par la disposition selon laquelle le propriétaire d'un sol pollué, en sa seule qualité de détenteur, n'a pas à devoir payer la dépollution sur le fondement de la législation déchets"*.

En tout état de cause, cette décision aura d'importantes conséquences, selon Arnaud Gossement. *"Les acquéreurs de sites potentiellement ou réellement souillés par des déchets devront faire preuve d'une très grande prudence"*, avertit-il. *"Très concrètement, la négociation des clauses de garantie de passif environnemental dans les actes de cession des terrains doit évoluer en fonction des termes de cette jurisprudence"*, ajoute-t-il.

